



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt

Gap, le 10 octobre 2024

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Thibaut IMBERT
21 rue Clair Vallon
05500 GAP

thibaut.imbert@hotmail.fr

Objet : Création d'un lotissement de 4 lots – commune de Gap.
Demande d'autorisation de défrichement n° 24-21-830. Demande de compléments.
Nos références : 2024/UBF/D226

Monsieur,

Comme suite au dépôt de votre demande d'autorisation de défrichement du 24/09/2024, je vous informe du **caractère incomplet** de celle-ci au sens de l'article R 341-1 du Code forestier de nature à bloquer provisoirement les délais d'instruction.

Aussi je vous invite à me faire parvenir les informations ou compléments listés en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Le service en charge de l'instruction de votre dossier, dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Eau Environnement Forêt

Bénédicte FRIER-MARCIEN

Annexe : Liste des pièces à fournir.

ANNEXE :

**Demande de compléments pour l'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement
Monsieur IMBERT Thibaut – Création d'un lotissement de 4 lots – commune de GAP
Demande d'autorisation de défrichement n° 24-21-830
Dépôt demande le 24/09/2024**

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

■ **CERFA de demande d'autorisation de défrichement mis à jour :**

Le projet de lotissement portant sur toute la parcelle BR206 de 6 545 m², l'ensemble de celle-ci doit être pris en compte dans la demande d'autorisation de défrichement : une zone de défrichement direct où les constructions seront réalisées et une zone de défrichement indirect sur les secteurs conservés en espaces verts des lots (le défrichement indirect correspondant à toute opération volontaire qui conduit indirectement à la disparition de la vocation forestière du terrain).

■ **Décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen cas par cas au titre de l'article R 122-2 du Code de l'environnement :**

Le défrichement étant supérieur à 5 000 m² (item 47 a) du R122-2 du code de l'environnement), le dossier doit être complété par la décision de l'autorité environnementale précisant si votre projet relève ou non d'une évaluation environnementale. Vous devez déposer au préalable cette demande directement sur le site de la DREAL PACA qui précise la démarche à suivre. Suivant la réponse apportée, une étude d'impact pourrait être nécessaire.

Au-delà de ces informations à fournir, je vous informe que tout défrichement devra faire l'objet d'une ou plusieurs mesures compensatoires en application de l'article L 341-6 du Code forestier qui seront définies en concertation avec le service instructeur lorsque le dossier sera réputé complet. Cette compensation peut concerner un boisement forestier, des travaux d'amélioration sylvicole ou de protection contre les risques naturels dont les incendies ou une compensation financière d'un montant équivalent.

Le service instructeur se tient à votre disposition pour aborder ces différents sujets.